

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 2

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il est particulièrement réjouissant que les employés ne posent pas seulement des revendications pour leur propre protection, mais qu'ils tendent à une nouvelle situation du travail dans toute l'économie publique. Les employés également ne se contentent plus de revendiquer un traitement plus élevé et des meilleures dispositions légales pour les protéger, mais ils désirent parvenir à une nouvelle condition de travail. Ils demandent à participer à la production et sont aussi prêts de leur côté à prendre leur part de responsabilité qui en découle. Il s'opère donc aussi dans cette catégorie de travailleurs un changement d'opinions. Certes, pour les organisations d'employés, aussi bien que pour les syndicats ouvriers, il est d'une urgente nécessité d'expliquer à leurs membres ces nouvelles conceptions, de sorte qu'elles ne soient pas seulement l'opinion des dirigeants, mais l'expression de tous les membres. C'est à cette condition seulement que les postulats présentés pourront obtenir force de loi.

Mouvement ouvrier

En Suisse.

OUVRIERS DU BOIS ET DU BATIMENT. Encore avant la fin de l'année deux contrats collectifs pour les *menuisiers* et les *installateurs* de la place de Zurich furent signés simultanément. Les patrons menuisiers avaient tellement mélangé les dispositions de ces deux contrats de travail qu'ils faisaient dépendre la conclusion de l'un de celle de l'autre. Pendant un certain temps la conclusion du tarif pour les quelque 1000 menuisiers et machinistes risqua d'échouer attendu que les installateurs ne voulaient pas abandonner le travail aux pièces. Ces derniers sont un groupe professionnel se rapprochant des menuisiers. Ce sont eux qui exécutent le montage des travaux de menuisier dans les bâtiments (fenêtres, portes, buffets, etc.). Des groupes d'installateurs particuliers n'existent qu'à Berne et à Zurich, où ils se rattachent à l'organisation des ouvriers du bâtiment. Leur tarif autorise à nouveau le travail aux pièces dans les firmes contractantes, mais il garantit un salaire moyen à l'heure de fr. 2.35 et prévoit une augmentation générale de 5 ct. à l'heure pour tous les salaires. Lors de la conclusion du contrat de 1923, un salaire moyen à l'heure de fr. 2.15 avait été fixé. Il faut aussi enregistrer comme succès l'octroi de vacances payées aux installateurs, soit six jours comme aux menuisiers; en outre le transport des outils à l'atelier après le travail achevé est dorénavant à la charge du patron. Dès l'entrée en vigueur du tarif des menuisiers, tous les salaires à l'heure de ces derniers seront augmentés de 2 ct. et le salaire moyen à l'heure comportera fr. 1.94 pour les ouvriers qualifiés au lieu de fr. 1.90. Après une année de service dans la même entreprise, il sera accordé trois jours de vacances, après la troisième 4 jours et 6 jours après la quatrième année. Les années de service dans la même maison, quoique interrompues, sont comptées à partir de 1920. Le montant de la caution à fournir par chaque partie contractante pour l'application du contrat fut portée de fr. 2000 à 4000. La durée de validité des deux contrats est de deux ans.

Le mouvement des *tailleurs de pierre* de Dottikon et Würenlos se termina avec succès. Le samedi après-midi libre fut reconnu, et une augmentation du salaire moyen à l'heure de 3 ct., resp. 5 ct., put être obtenue. Le salaire à l'heure est ainsi de fr. 1.85.

Dans leur assemblée du 6 janvier, les *gypsiers* de Lucerne ont décidé de cesser le mouvement déclenché.

BOIS ET BATIMENT. Les ouvriers *charpentiers, scieurs et manœuvres de La Chaux-de-Fonds* ont conclu avec les maîtres charpentiers et scieurs de la même ville un contrat collectif fixant le salaire minimum à l'heure à fr. 1.55 pour les charpentiers, fr. 1.65 pour les machinistes et fr. 1.20 pour les manœuvres. L'article 5 précise que les signataires de la convention s'engagent à n'occuper que du personnel syndiqué à la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment et, de leur côté, les ouvriers s'engagent à ne travailler que chez des patrons signataires de la convention. Les heures supplémentaires seront majorées de 30 % jusqu'à 19 heures et le samedi après-midi; de 100 % le dimanche et le soir après 19 heures. Le 1^{er} mai est reconnu jour férié. Un tribunal arbitral composé de deux patrons et de deux ouvriers, plus un arbitre neutre nommé par les parties, réglera les contestations concernant l'application de la convention. La durée de la convention est d'une année, du 1^{er} janvier 1929 au 1^{er} janvier 1930. Elle peut être révisée moyennant 3 mois d'avertissement.

BOIS ET BATIMENT. Le syndicat des ouvriers *carreleurs mosaïstes et faïenciers de Genève* a conclu avec les entrepreneurs de cette branche d'industrie un contrat de travail aux termes duquel le salaire des ouvriers poseurs sera de fr. 1.70 à fr. 2.— à l'heure. Pour les manœuvres fr. 1.20 à fr. 1.40. Les ouvriers auront droit à des vacances et dans ce but, il leur sera accordé après une année de service une gratification de 20 % sur les salaires touchés. Le travail aux pièces est supprimé. Les ouvriers prennent l'engagement de ne travailler que pour des entrepreneurs spécialisés dans la partie, et les patrons s'engagent à n'employer que des ouvriers syndiqués et spécialistes ou des maçons syndiqués qui auraient été renvoyés d'une entreprise de maçonnerie.

METALLURGISTES ET HORLOGERS. Dans *l'industrie de la décoration de la boîte de montre à La Chaux-de-Fonds*, une convention a été signée en décembre 1928 entre patrons et ouvriers, de laquelle nous relevons les données suivantes. Dans cette industrie où à peu près tous les ouvriers sont syndiqués, tout comme les patrons également, la réciprocité syndicale est reconnue sans difficulté. L'article premier dit: « Les patrons graveurs et guillocheurs n'occuperont que des ouvriers membres de la F. O. M. H. Réciproquement, les ouvriers graveurs et guillocheurs ne travailleront que dans les ateliers et fabriques des membres de la société patronale. » La durée du travail est fixée à 48 heures, avec le samedi après-midi libre. Dans des circonstances spéciales, la commission paritaire, nommée pour assurer l'exécution de la convention, peut décider de prolonger la durée du travail jusqu'à concurrence de 52 heures ou la diminution des heures de travail en cas de crise économique. Dans ce dernier cas, les patrons éviteront de renvoyer du personnel, en procédant à une répartition équitable du travail. Une amende est infligée aux ouvriers qui acceptent du travail en dehors des heures réglementaires, ainsi qu'aux patrons qui en donnent. Le travail à domicile est interdit. Chaque ouvrier a droit à des vacances payées. Les salaires minima à l'heure sont de fr. 1.— à la sortie de l'apprentissage, fr. 1.25 six mois après, fr. 1.50 douze mois après; ce dernier chiffre est le minimum que doit avoir tout ouvrier ayant plus d'une année de pratique. Toute infraction à la convention est passible d'une peine prononcée par la commission paritaire. Si celle-ci ne peut se mettre d'accord, un tribunal arbitral de trois personnes, une pour chaque partie et la troisième désignée par les deux représentants des parties, tranche souverainement le litige. La convention a une durée d'une année avec 3 mois de dédite, elle est valable jusqu'au 31 décembre 1929.

RELIEURS. Après une grève de 3 semaines et demie du personnel de la reliure de Lausanne, un contrat collectif a pu être conclu avec la Fédération

romande des maîtres relieurs, les fabricants de registres et d'étuis. Les salaires minima se trouvent ainsi nouvellement fixés. Ils s'élèvent, suivant les années d'activité dans la profession, pour les ouvriers qualifiés: fr. 60.— à fr. 80.—; pour les ouvriers auxiliaires: fr. 39.— à fr. 52.—; pour les ouvrières auxiliaires fr. 24.— à fr. 48.— par semaine. Comme nouvelle conquête il fut enregistré l'octroi de vacances payées. Après une année de service dans le même établissement, il est accordé 3 jours, et après trois ans 6 jours de vacances, qui ne peuvent être remplacées par le versement d'une indemnité en espèces.

La conclusion de ce contrat dans la Suisse occidentale constitue un succès réjouissant, surtout si l'on tient compte de la résistance opiniâtre des patrons contre l'extension des contrats collectifs dans la reliure.

A l'Etranger.

SUEDE. Comme en Grande-Bretagne, les organisations ouvrières ont été sollicitées de rechercher avec les organisations patronales un terrain d'entente, dans le but d'éviter autant que possible les grèves et les lock-outs, sans qu'elles abandonnent pour autant les principes qui sont à la base de l'action ouvrière. Les premières réunions qui eurent lieu entre délégués patronaux et ouvriers ont d'ailleurs permis à ceux-ci d'exprimer nettement leur point de vue. Ils ont indiqué clairement à quelles conditions les organisations syndicales pourraient éviter dans certaines circonstances le recours à la grève. C'est d'ailleurs l'arme ultime à laquelle ne se résout une forte organisation que devant l'intransigeance patronale.

Il n'en fallut pas davantage aux communistes et bolchévisants suédois pour déclencher une formidable campagne de dénonciation contre les militants placés à la tête du mouvement syndical suédois. Cette campagne devait aboutir à la convocation d'une conférence où se réuniraient tous les adversaires de la suggestion proposée aux syndicats de la Suède. Une très active propagande fut faite dans ce but au sein de toutes les organisations du pays.

Cette conférence vient de se réunir. Elle a été un fiasco complet. Sur un total de 5200 syndicats, 196 seulement se sont fait représenter avec un effectif global de 50,000 membres sur un total de 550,000 que compte l'Union syndicale suédoise. C'est-à-dire seulement le 9 %. Il est intéressant de constater que les diviseurs exercent le moins d'influence dans les grandes organisations industrielles qui sont la force du mouvement syndical, et le plus dans les petites organisations sans beaucoup d'importance pour la vie économique. Les métallurgistes se sont fait représenter au nombre de 2394 sur un total de 88,422, soit 2,7 %, alors que les coiffeurs, dont le syndicat compte 900 membres en tout, furent représentés à la conférence par 400 membres ou 44,4 % du total.

Dans l'ensemble, le mouvement syndical suédois paraît se défendre fort bien contre les manœuvres des diviseurs de Moscou.

Dans les organisations internationales.

FEDERATION INTERNATIONALE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE. La Fédération internationale du cuir et de la chaussure augmente ses effectifs. Elle vient d'enregistrer trois nouvelles adhésions: L'Union des ouvriers du cuir de Grande-Bretagne avec 5000 membres, l'Union des ouvriers de la chaussure de Grande-Bretagne également avec 7000 membres et l'Union des ouvriers du cuir de Finlande avec 3300 membres. C'est ainsi que se renforcent toujours plus les fédérations professionnelles, répondant par là aux efforts de la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam qui cherche à concentrer dans leurs groupements respectifs, les fédérations affiliées déjà à leurs centrales nationales.